

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-071/31-01/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Messieurs ABOH Kouamé Faustin et de MEL Owel Elisée, sollicitant l'annulation du scrutin législatif, du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 005, Sikensi-Gomon, communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Messieurs ABOH Kouamé Faustin et MEL Owel Elisée, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 16 et 21 décembre 2011, sous les numéros 062 et 144 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur TANAU Yao Bruno, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 005, Sikensi-Gomon, communes et sous-préfectures, Messieurs ABOH Kouamé Faustin, candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), et MEL Owel Elisée, candidat du Rassemblement Des Républicains (RDR), invoquent les faits suivants :

- Fraudes massives ;
- Accompagnement de personnes handicapées dans l'isoloir ;
- Procès-verbaux signés avant le démarrage du vote ;
- Influence et manipulation de certains électeurs pour les empêcher de voter ;

Considérant que, sur le grief de fraudes massives, les requérants font état de fraudes massives à l'EPP 1 et 2 de Sahuyé, bureaux de vote n° 3 et n° 4, argument pris du fait que, dans le premier bureau, deux bulletins nuls ont été validés par le Président de ce bureau unilatéralement et que, dans le deuxième bureau, certains électeurs ont été empêchés de voter ;

Considérant que, sur le grief d'accompagnement de personnes handicapées dans l'isoloir, les requérants signalent le fait que, à Sahuyé

1 et 2, au bureau de vote n° 4, le deuxième secrétaire de la Commission Electorale Indépendante ait pénétré dans l'isoloir pour influencer le choix des électeurs, ce qui est contraire au principe du secret du vote ;

Considérant que, sur le grief des procès-verbaux signés avant le démarrage du vote, les requérants versent aux dossiers, vingt neuf (29) procès-verbaux qu'ils disent avoir été signés avant le démarrage des votes, ce qui, selon eux a empêché, leurs représentants de faire des observations ou des réclamations sur ces procès-verbaux ;

Que les mêmes requérants dénombrent vingt trois (23) procès-verbaux provenant de huit (8) lieux de vote, ce qui, selon eux, présume d'un tripatouillage des résultats sortis des urnes et affichés au tableau du lieu de vote.

Considérant que, sur le grief d'influence et de manipulation de certains électeurs pour les empêcher de voter, les requérants s'appuient sur le taux de participation au scrutin comparé au score élevé que le candidat élu a fait dans son village pour dire que ce candidat a influencé et manipulé les électeurs ;

Considérant qu'à ces griefs, le candidat élu, Monsieur TANAU Yao Bruno, répond ;

Que, sur les fraudes massives, il rappelle à ces derniers que le cas des deux bulletins nuls a été évoqué au chef lieu du département, à la Commission Electorale Indépendante départementale, et la majorité des représentants présents a décidé d'invalidier ces deux bulletins de vote ;

Que, sur l'accompagnement des personnes âgées et invalides, il note que le président de ce bureau de vote, lui-même, a lu le texte autorisant les présidents de bureaux de vote à faire accompagner les personnes âgées et invalides pour voter, et, après lecture de ce texte, personne n'eut plus à redire et le dépouillement continua dans le calme ;

Considérant que le requis réfute catégoriquement le grief selon lequel des procès-verbaux ont été signés avant le démarrage du vote ;

Qu'il trouve que c'est à tort que les requérants s'appuient sur le taux de participation au scrutin et son score élevé dans son village, pour dire

que l'on a influencé et manipulé des électeurs pour les empêcher de voter ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Considérans que les requêtes sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de fraudes dites massives

Considérant que les requérants demandent l'invalidation des résultats de deux bureaux de vote, pour deux bulletins manifestement nuls, d'une part, et pour la présence de deux listings dans un bureau de vote, d'autre part ;

Mais, **considérant** qu'il est constant que les deux bulletins nuls ont été invalidés au niveau de la CEI locale et que la preuve de la présence de deux listings au bureau de Katadji n'ait pas été rapportée, d'autre part ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

Sur le moyen tiré de l'accompagnement de personnes handicapées

Considérant que les requérants font état, à Sahuyé 1 et 2, au bureau de vote n° 4, que le deuxième secrétaire de la CEI a accompagné des personnes handicapées pour les aider à accomplir leur droit de vote ;

Mais, **considérant** qu'aux termes de l'article 37 nouveau, alinéa 6, du code électoral, «*Tout électeur atteint d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations décrites aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus (introduction du bulletin dans l'urne, signature ou apposition*

d’empreinte digitale) est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix n’ayant pas d’handicap de même nature» ;

Qu’il y a lieu de rejeter le moyen comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré des procès-verbaux qui auraient été signés avant le démarrage du vote

Considérant que les requérants font état de nombreux procès-verbaux de vote qui auraient été signés avant le démarrage des votes ;

Mais, **considérant que** les requérants n’apportent pas la preuve que les procès-verbaux incriminés ont été signés avant le démarrage des votes ;

Qu’il y a lieu de rejeter le moyen ;

Sur le moyen tiré de l’influence et de la manipulation de l’électorat

Considérant que les requérants s’appuient sur le taux de participation au scrutin comparé au score élevé que le candidat élu a fait dans son village pour dire que ce candidat a influencé et manipulé les électeurs ;

Mais, **considérant que** le fort taux de voix obtenu par un candidat dans un bureau de vote ne signifie pas que ce candidat a influencé ou manipulé ces électeurs ;

Qu’en tout état de cause, la preuve de l’influence ou de la manipulation n’est pas rapportée ;

Qu’il y a lieu de rejeter le moyen ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne la jonction dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice ;

Article 2 : Déclare Messieurs ABOH Kouamé Faustin et MEL Owel Elisée recevables en leurs requêtes ;

Article 3 : Les y dit mal fondés ;

Article 4 : Confirme l'élection de Monsieur TANAU Yao Bruno, en qualité de député, de la circonscription électorale n° 005, Sikensi-Gomon communes et sous-préfectures ;

Article 5 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané